L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR JEROME BAYON. IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 18 FEVRIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

Pour le Congrès:—1er. district, CH. GAYARRE'.
" 2d " JAMES BRADFORD.
" 3d " ALEXANDER PENN.
" 3e " A. MOUTON.

On demande pour l'imprimerie de l'Abeille, un ou deux bons ouvriers français, auxquels on donnera de bons gages.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 18 février.

Un accident funeste a eu lieu hier après-midi, dans une auberge au coin des rues Dauphine et Ste-Anne. Un des pensionnaires, couchant en joue avec une carabine, une autre personne, tira le coup, et la balle atteignit le malheureux sur lequel l'arme était dirigée; la balle lui traversa la tête. Celui qui a occasionné la mort a été livré à la justice.

Nouvelle preuve en faveur du général Dawson.

Nous avons dans le *Louisiana Democrat*, journal publié à Clinton, qui était resté neutre jusqu'ici sur la question gubernatoriale, le passage suivant: "A l'effet d'être conforme en tout aux principes démocratiques, nous avons choisi pour notre candidat le Général John B. Dawson, comme capable sous tous les rapports de remplir le poste éminent auquel l'appelle la confiance du peuple, c'est pourquoi nous emploierons tous nos efforts à le soutenir."

(Extrait du Phœnix de St. Francisville.)

Nous avons eu l'occasion de converser avec une personne qui demeure à Alexandrie; elle nous a donné les nouvelles les plus favorables sur les chances de notre candidat John B. Dawson; dans cette partie de l'Etat, sa cause gagne tous les jours du terrain! Ses talens et son affabilité lui ont concilié l'estime de la population: sa foi politique a été accueillie avec enthousiasme; quel succès plus honorable pouvait-il rencontrer. A la vérité quelques pâles proneurs de la cause Whitiste ont fait leurs efforts pour lui nuire, mais déjà ils sont forcés de convenir que leurs efforts sont et seront infructueux.

Le capitaine Burn, du brick *Aurora*, arrivé hier soir en 7 jours de Campeche, nous apprend qu'une révolution avait [illegible] Tabasco, mais qu'il n'avait pu apprendre aucun détail. Le choléra régnait à Laguna et à Tobasco, et tous les navires sortant de ces ports fesaient quarantaine à Campeche.

(Communiqué.)

Concitoyens! aux intérêts de notre cité, de tout l'Etat compromis par le vote impopulaire, négatif, de quelques membres du Sénat, le peuple a répondu: levons-nous: l'indignation a trouvé de l'écho, et le peuple marchera aux comices; nous indiquerons le jour de l'assemblée.

PLUSIEURS CITOYENS.

Messieurs Bayon,

On dit que le Bal militaire que les Gardes et Chasseurs à-Cheval d'Orléans donnèrent avant-hier, fut beau; mais on y remarqua, non sans quelque déplaisir, que le tambour des Gardes d'Orléans, n'avait pas quitté son briquet, auquel il semblait *attaché*, et qu'il trouva même fort déplacée la démarche que les commissaires firent auprès de sa personne pour l'engager à se débarasser d'une arme [illegible] inutile, et à la déposer au bureau à ce destiné. [illegible] autorités de l'Etat n'auraient cependant [illegible] dédaigné de se conformer à cette règle générale, [illegible] le monde, à l'exception de deux personnages; le [premier, je] l'ai déjà nommé; le second, fut, dit-on, M. le [illegible] France.

UN GLA[illegible]

(Communiqué.)

J'ai vu avec plaisir dans l'*Abeille* de samedi [illegible] les dames de la Nouvelle-Orléans ont eu l'excellente [illegible] contribuer au soulagement des malheureux, [illegible] d'ouvrir le 25 et 26 de ce mois la librairie de la [illegible] tres, No. 24, aux personnes qui voudront [illegible] de la lecture, moyennant une rétribution [illegible]. Je ne doute nullement que le public [illegible] reconnu par sa générosité, ne répondra [illegible] fait par la beauté qui a des charmes [illegible] insensible. Nos messieurs de la [illegible] Orléans [illegible] invités la générosité des libraires [illegible] qui n'ont pas été les derniers à souscrire à cette bonne œuvre.

Une Observatrice.

Nous ne pouvons que louer les sentiments qui [animent] la dame qui nous a adressé cette communication. Nous sommes persuadés qu'elle n'aura pas élevé la voix en vain, car elle parle à un peuple qui ne se fait jamais attendre quand il s'agit d'une bonne action.

FRANCE ET NOUVELLE-GRENADE.

Nous publions ci-dessous une communication du secrétaire-d'Etat de la Nouvelle-Grenade, au gouverneur de la province de Carthagène, relative à la visite des deux bâtimens français arrivés dans ce port pour demander réparation des insultes que l'on dit avoir été faites au consul français. Comme il n'est pas douteux que des faits d'une grande indignité se sont passés, nous pensons qu'une réparation convenable est due au gouvernement français, mais conformément à la politesse de notre nation, il n'était pas du tout convenable ni à un officier de marine, ni au gouverneur de toute l'île, de prendre sur lui la responsabilité de demander une satisfaction à l'instant même, en menaçant de recourir à la force et de faire le blocus du port, quand le gouverneur de Carthagène à qui on demandait satisfaction, ne pouvait pas prendre sur lui d'accéder à cette demande, sans en référer au gouvernement suprême. Nous convenons qu'il peut se rencontrer des circonstances telles qu'un officier de marine se trouve forcé de commencer les hostilités, sans attendre les décisions toujours lentes de la diplomatie; mais quand il s'agit d'insultes faites à un consul, ou même de son emprisonnement, et que d'ailleurs on n'a pas de motifs pour craindre que la chose ne devienne plus sérieuse, nous ne pouvons approuver une telle conduite, et nous pensons que le gouvernement français sera de notre avis.

ETAT DE LA NOUVELLE-GRENADE.
Département des affaires étrangères.

Bogota, 25 octobre 1833.

Nous avons instruit le gouvernement du contenu de vos deux notes officielles du 4 du courant, numéro 185 et 191, donnant connaissance de l'arrivée d'une frégate française et d'une corvette de guerre, en vue de cette ville, le 1er. du courant, à 4 heures après-midi, chargée par le gouverneur de la Martinique de demander immédiatement satisfaction aux injures que l'on dit avoir été faites au consul de cette nation, le 27 de juillet et le 2 d'août. Son excellence, le président, a été aussi informé du contenu des copies annexées des communications officielles du dit gouverneur, aussi bien que de celles du commandant de l'escadre et du consul français adressées à votre excellence, et de leurs réponses respectives.

Le président a vu avec surprise, le contenu des documents ci-dessus mentionnés. Tandis qu'il y a dans cette capitale un agent diplomatique, accrédité par le gouvernement français, et reconnu ici comme tel; dont le devoir est de s'adresser lui-même, directement au gouvernement de la Nouvelle-Grenade pour toutes les réclamations qui ont rapport aux intérêts de la France; il est bien surprenant qu'un officier subalterne, sans ordre de ses supérieurs, ait osé prendre, de lui-même, des mesures qui portent atteintes aux droits réciproques qui doivent exister entre deux pays indépendants. Si la station navale française des Indes Occidentales a été établie pour protéger le commerce de sa nation, dans ces mers et sur les côtes adjacentes; l'arrivée de quelques-uns de ses navires dans un port de la Nouvelle-Grenade, ne présente rien d'étrange; cependant le président ne peut pas croire que le gouverneur de l'Ile de la Martinique, ou un capitaine de la marine militaire, puissent penser être autorisés pour demander un dédommagement pour des choses qui ne peuvent être discutées que par les deux gouvernements respectifs: il peut encore bien moins s'imaginer que cet officier, puisse prendre un ton hautain et insultant, en menaçant d'une vengeance éclatante, en rappellant les affaires d'Alger et de Lisbonne, et en faisant parade de l'énumération des forces de la France. Si ces menaces eussent été mises à exécution par l'escadre mouillée devant votre port; elles auraient fait voir au monde civilisé, que le fort cherche à écraser le faible, et que les droits des nations sont foulés aux pieds; il eût été horrible d'employer les immenses ressources et la puissance colossale, que quinze siècles d'existence ont donné à la France, contre une nation qui n'a pour elle que la raison et le droit des gens, et qui saura les expliquer avec dignité au gouvernement français. Ce n'est pas la première fois qu'on s'est servi envers nous, en faveur des commerçants, d'expressions aussi dépitées et aussi injurieuses. On fit dans le tems, des réclamations au sujet de la recherche faite à bord du brick hermaphrodite français la Gazelle, par la frégate colombienne la Venezuela. Vers la fin de 1824, le capitaine Duperré vint mouiller à Porto-Bello, avec une escadre pour réclamer contre la détention et la fouille du navire l'Eriane, à la réquisition du consul-général de France à la Havane. Mais quoiqu'alors la souveraineté de notre république ne fut pas reconnue par la France; cependant les réclamations furent adressées directement au gouvernement de notre pays.

Votre H. réponse au gouvernement de la Martinique, au commandant des forces navales, en vue de cette ville, et au consul de la dite nation, leur a dit positivement, que [illegible] ne pouvait désapprouver les procédés constitutionnels des tribunaux et des [cours] de justice dans l'affaire de M. Barrot. Votre H. [illegible] qu'il avait été déplacé de lui demander réparation. [illegible] votre H. n'était point autorisé à accorder de réparation, [illegible] intimé, que c'était au gouvernement de votre H. qu'ils devaient s'adresser. Votre H. a fait son devoir. Le président de l'Etat ne croit pas que le commandant des forces navales en station [illegible]

[illegible] français [illegible] Etat de Grenade, l'ami de la liberté, et l'ami des Français, et auquel la conduite de quelques individus ne devrait nullement être imputée par la France, la Nouvelle-Grenade, se souviendrait alors des 25 ans de son histoire, pendant lesquels elle aurait préféré se faire ensevelir sous des ruines, que de s'humilier devant une puissance étrangère.

Le chargé d'affaires de France a fait en due forme, les démarches nécessaires, relativement à l'affaire du consul Barrot, et le gouvernement, bien loin d'avoir refusé d'accéder les réparations justes, a mis le grand intérêt, conformément à ses attributs constitutionnels, afin que, suivant les lois du pays, auxquelles il importe absolument de se conformer, les faits fussent établis le plutôt possible, et que les individus prévenus coupables dans les outrages commis contre la personne du consul, en contre la majesté de la nation française, fussent punis. Les notes officielles, adressées à votre Hon. par le département, sous mon administration, du 23 et du 30 août et du 5 septembre, dont votre H. peut donner copies au dit consul et aux commandants des navires français, et en même temps des communications envoyées à la légation française, prouvent la vérité de cette assertion.

L'affaire du Consul aussi désagréable par elle-même et pour laquelle le pouvoir exécutif ne peut-être rendu responsable, vient d'un mal entendu entre lui et un officier du pouvoir judiciaire, indépendant par la constitution. Dans cette branche du gouvernement, il existe certaines formes, et certains procédés à suivre, dépendants de l'administration de la justice, soit pour les natifs du pays, soit pour les étrangers. L'affaire de M. Barrot a été suivie dans ces formes, un peu trop lentes en effet; et tout le pouvoir et toutes les menaces d'un officier ou d'un représentant d'un gouvernement étranger, seraient insuffisantes pour forcer un gouvernement à fouler aux pieds ses lois, qu'il doit au contraire défendre, dans le but d'offrir, sans autorité, et contre l'intérêt de sa propre réputation, et de la dignité nationale, une réparation qui ne serait considérée, ni suffisante ni valide.

Le gouvernement a toujours eu assez de confiance dans l'intégrité, et dans l'esprit éclairé du cabinet français, pour croire qu'après avoir examiné cette affaire de sang froid, il trouvera la conduite de notre gouvernement légale, et que les relations amicales et l'heureuse bonne intelligence qui existent entre les deux nations ne seront point troublées. Par devant le Roi des Français le gouvernement de Grenade, prouvera la justice de sa conduite, et demandera réparation pour la justice qui lui est due, son langage sera celui de la raison, il fera valoir les traités et les principes des lois des nations, persuadé qu'il sera entendu de sa majesté, et qu'il pourra montrer aux yeux du monde civilisé que la conduite du gouvernement de Grenade est forme et noble.

Votre honneur est autorisé à transmettre copie de cette communication au gouverneur de la Martinique, au commandant des forces navales françaises et au consul de cette ville; et de la faire imprimer et publier, si la chose est jugée nécessaire. Je conclus cette communication en recommandant de nouveau, par ordre du président, de terminer le plus promptement possible la procédure légale au sujet de M. Barrot.

Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.

Lino de Pombo.

Sur le refus de la foi de l'Etat à la Banque des Citoyens.

L'Examen des motifs qui ont porté le Sénat à répéter la demande en garantie pour la Banque des Citoyens, semble se rattacher à des considérations peu élevées, tandis que les conséquences de ce refus sont trop graves, pour ne pas donner lieu à des récriminations, de la part de ceux qui désirent sincèrement le bien de ce pays. Notre but n'est point d'incriminer des opinions, qui sans doute ont été consciencieuses; mais bien de mettre au grand jour l'inconvenance d'un acte tel qu'on pourrait l'attribuer au désir de nuire.

Une banque avait été créée dans le but de protéger le commerce, et de favoriser les Citoyens de la Nouvelle-Orléans. Le pouvoir législatif avait dû en calculer les chances, et pourvoir en même tempe aux moyens de lui assurer la confiance des capitalistes. Cependant soit par erreur, soit à dessein, la foi de l'Etat qui avait été octroyée à plusieurs établissemens du même genre, ne lui fut pas accordée. Pourtant il ne devait y avoir d'autre différence que celle de la priorité, qui ne pouvait être rationelle qu'au cas où l'on en serait arrivé au point d'assigner des limites au crédit de l'Etat. Grâce au ciel, les finances, et les ressources de l'Etat n'en sont pas là; et c'est à notre sens, un coup funeste que lui portent ceux qui, dans le Sénat, ont apporté l'opposition la plus acharnée contre une banque qu'appelaient les vœux du public. S'il était permis d'assigner des causes à une telle aberration, nous serions forcés de descendre à de trop misérables considérations, et de soulever le voile qui couvre de trop petites passions. Nous serions forcés de reconnaître la cupidité des uns, l'envie des autres; et nous aurions trop à regreter, sous le rapport de la dignité, et de l'impartialité, de l'un des corps de l'Etat à qui ont été dès jusqu'ici le plus de respects. Mais, ce que nous déplorerons par dessus tout, c'est l'absence de membres prémunis contre la cabale; et qui ont oublié que Chauveim mourant s'était fait porter à son poste, pour y voter contre une loi funeste à son pays!

Le rejet en question est funeste aussi en ce qu'il prive la Ville des avantages que lui promettait une banque assise sur des bases libérales. Et c'est au moment où la confiance, où l'embarras jetés dans le commerce, par la mesure qui pèse contre la banque des Etats-Unis, menaçait le pays des revers que les états de l'Est ont déjà ressentis, qu'il a passé par la tête de quelques sénateurs capitalistes de les accroître encore! En vérité, si l'on ne s'arrêtait sur le chapitre des conséquences à en tirer, on pourrait y trouver les mêmes vues qui entravent le projet du Chemin à Coulisses; et y reconnaître un génie malfaisant, qui cherche d'un côté à irriter les masses; et de l'autre à tenir le pays dans l'éloignement forcé de la métropole; afin de l'isoler davantage dans sa politique, comme dans ses relations. Qu'on y regarde bien; que l'on suive la marche de l'aristocratie du pays; et l'on y démêlera des vues d'autant plus funestes, qu'elles sont mieux dissimulées. Le rejet d'une mesure si utile à la ville, et au commerce d'Orléans, ne rappelle-t-il pas ces mesures des ministres de Louis 16 qui faisaient jeter à la mer des cargaisons de blé, afin d'affamer le peuple et de lui faire haïr la révolution. On veut nous faire haïr, à nous, et notre gouvernement, et nos institutions! Les gens à privilèges, à particularités, ont soif de changemens, de divisions, de scissions! que savons nous, de tout ce qui peut favoriser leur orgueil et leur cupidité! C'est là tout le secret du rejet des mesures utiles, ou populaires. C'est le secret de tout ce qui se fait par tout de rétrograde, dans tous les genres. La ville est intéressée à ce que les 12 millions de capital soient mis en circulation. Un nombre considérable de citoyens, tenant leur argent disponible, se sont abstenus de toute spéculation qui les aurait pu détourner. D'autres, en plus grand nombre, usant de leur immense crédit, s'étaient assurés de fonds considérables à l'étranger; toutes les dispositions étaient prises, tout cela vainement, parce qu'une coterie a trouvé bon de renverser de si belles espérances! Anathême!

Il est vrai qu'une telle manœuvre, coopérant à accroître l'embarras général, tend à faire maudire les mesures prises au sujet de la banque des Etats Unis, et à dépopulariser le gouvernement central. Il est vrai que certains capitalistes, ennemis des banques même dont ils sont directeurs, y auront trouvé le moyen de faire hausser les intérêts sur la place, et de se rendre indispensables dans la crise qu'ils préparent! Il est vrai, de même, qu'à la fin de Mars, les capitaux de la nouvelle banque eûssent évité de grands malheurs; attendu que déjà plus de deux millions étaient prêts en ville, et plus de quatre, en traites sur la banque centrale des Etats Unis, pour parer à cette crise! Mais qu'importe à ces Messieurs! Leur crédit est bon; leur bourse est large, pour engloutir les débris de la débâcle. Si nous ne voyons reparaître la proposition rejetée; elle devient éminente, à qui donc aurons nous à demander compte de tant de maux? Nous serions fâchés d'avoir atteint, sans le vouloir quelques-uns des fauteurs de l'opposition; nos vues sont libérales, sont étendues, et c'est au vice seul du rejet que nous en avons, laissant à la conscience des votans, le remords dont ils sont susceptibles! La vérité, l'indépendance, c'est la devise de l'écrivain du 10ème. siècle.

Extr'acte.

AVIS—Toutes les personnes qui doivent à la faillite de C. Oger & Co., sont priées de payer leur comptes à M. Arnaud Lanigan, collecteur, d'ici au 1er. mars prochain, époque à laquelle ceux non soldés seront remis à un avocat pour être [illegible].

22 jan—10.2po [illegible] MERLE, F. H. PETITPAIN, } Syndics.

Aux créanciers de la faillite C. Oger & Co. TOUTES les personnes ayant des réclamations [illegible] faillites, sont invités à vouloir bien [illegible] le montant aux syndics soussignés, d'ici au [illegible] dit mois.

F. H. PETITPAIN, [Syndic.]

[illegible]

Relatif à la [illegible]

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée-Générale, Que les salaires des personnes ci-après désignées, seront à l'avenir fixés de la manière suivante: Pour les Avoyelles, quatre-vingts piastres; pour Iberville, quatre-vingts piastres, pour l'Assomption, soixante piastres, pour Lafourche Intérieure, soixante piastres, pour Terrebonne, soixante piastres, pour Plaquemine, quatre-vingts piastres et pour Jefferson cent piastres.

Signé ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 9 février 1834.
A. B. ROMAN, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LES soussignés invitent leurs concitoyens et particulièrement les marchands et commerçants de cette ville à se trouver à l'assemblée publique qui doit avoir lieu dans la salle à manger de l'Hôtel des Habitans, rue du Canal, mercredi prochain, 19 du courant, à 7 heures du soir; pour prendre en considération l'état de détresse pécuniaire qui se fait sentir dans toute l'étendue des Etats-Unis; et aussi d'aviser aux moyens de dresser un mémoire pour demander au congrès qu'il soit accordé une Charte à une autre Banque Nationale, qui serait placée dans la ville de New-York avec un capital de 20 à 25 millions de piastres; et aussi pour réclamer en faveur de la Banque nationale, maintenant existante, un renouvellement de sa charte, avec une réduction de son capital dans l'espace d'un temps raisonnable, afin que son capital ne puisse pas surpasser celui de la Banque de New-York: et enfin, que l'une et l'autre jouissent de privilèges égaux.

Nouvelle-Orléans, le 17 février 1834.

Signé	John G. Greeves,	Reynolds, Byrne & Co.
	Thomas Barrett,	A. Fisk, Watt & Co.
	S. W. Oakey,	N. & J. Dick & Co.
	Pusch & Bein,	Garnier & Taney.
	Gasquet, Parish & Co.	John Hagan & Co.

18 fév—2

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Second District Judiciaire—*Vve. Louis Nicolle* contre *Joseph Cailleuet*—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par la cour susdite, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la maison de Cour de la Paroisse St-Jacques, le samedi, 15 du mois de mars prochain, à 10 heures du matin.

1°. Une terre d'un arpent de face au fleuve, sur quarante de profondeur, bornée par en haut, par une terre de la veuve Louis Nicolle, et par celle de Eugène Lambert.

Plus: cinq esclaves des deux sexes et différens âges.
Le tout saisi dans l'affaire ci dessus.
Conditions: comptant.
Paroisse St. Jacques, le 15 février 1834.
19 fév—3 ARNAUD LE BOURGEOIS, shérif.

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Lundi, 3 février 1834—Céleste Détréhan, épouse de Prosper Marigny *contre* Prosper Marigny, son époux.—La cour après avoir scrupuleusement pris connaissance des témoignages et entendu les raisons des avocats,

Considérant:

1°. Que les témoignages corroborent évidemment les allégations contenues dans la pétition de la demanderesse et qu'ils donnent droit à la dite demanderesse, conformément à l'article 13 du code civil, d'obtenir séparation de corps et de biens de son mari, le défendeur.

2°. Que quant à ce qui concerne le réglement des intérêts, les parties par un accord enrégistré à la cour, ont fixé les bases, dans le cas où la cour serait d'opinion qu'une séparation fût décrétée, lequel accord doit être la règle de la cour, sur ce point de l'affaire.

3°. Que d'après les documents et les comptes produits, il paraît, que le défendeur a reçu de la demanderesse, sa femme, la somme de $116,708 72 sur laquelle somme il a dûment payé pour le compte de sa dite épouse $14,643 17 laissant une balance de $102,065 55 cents que la demanderesse a droit de recouvrer de son dit mari, le défendeur.

1°. Il est ordonné, adjugé et décrété que la demanderesse soit séparée de corps et de biens du dit défendeur, son mari. 2°. Que la demanderesse recouvre du défendeur la somme de cent deux-mille-soixante-cinq piastres et cinquante cents. 3°. Qu'afin de régler les intérêts des parties, tous les biens du défendeur soient vendus à l'encan, dans l'espace de trente jours après notification de ce jugement, et au plus tard au mois de mars 1834, payable à un, deux, trois et quatre ans de crédit, les acquéreurs donnant des billets endossés à satisfaction, et garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement; que, des billets donnés en paiement de la propriété vendue aux conditions ci-dessus mentionnées, la demanderesse, au moment de signer les actes de vente, choisira et recevra tels billets qui suffiront pour la payer: d'abord la somme de cent-deux-mille-soixante-cinq piastres et cinquante cents, étant le montant du jugement ci-dessus, et secondement pour lui payer les intérêts de la dite somme, à raison de cinq pour cent par an.

Qu'ensuite le défendeur aura le droit de choisir et de recevoir des billets pour la somme de cinquante deux mille piastres, avec les intérêts, à raison de cinq pour cent par an; et que s'il reste une balance, elle sera partagée également entre la demanderesse et le défendeur. Que la vente à l'encan de la dite propriété sera publiée et effectuée par Toussaint Mossy, et en cas de maladie, d'absence, ou de refus du dit Mossy, la dite vente sera effectuée par quelqu'autre encanteur dûment autorisé. Que les actes de vente seront signés par la demanderesse et le défendeur, ou par toute autre personne qu'ils auront, respectivement, nommée pour les représenter. Qu'un plan sera dressé de l'habitation sur la rive droite du fleuve et que la dite habitation sera vendue conformément au dit plan, en terrains, comme l'ordonnera le défendeur, mais que les dits terrains n'auront pas moins d'un arpent (acre) de face, sur la profondeur ordinaire de quarante arpens (acres.)

3°. Qu'afin de régler le sort des enfans nés du mariage entre les partis demanderesse et défendeur, une assemblée de famille sera convoquée, par un ordre subséquent de cette cour, et en conformité à l'article 153 du code civil, et le sujet sera soumis à leurs délibérations, afin qu'ils puissent donner leurs avis, et pour mettre la cour à même de procéder définitivement sur ce point.

4°. Et il est enfin ordonné, adjugé et décrété que le défendeur paie les frais du procès.

Nouvelle-Orléans, 10 février 1834.
Signé CHARLES MAURIAN, juge.

Jugement enrégistré sur le régistre des jugemens let. C page 78.

Montant du jugement,	$102,065 55
Frais de cour,	76 37 1-2
Honoraires du shérif,	30

Je certifie que le 3 de février 1834, jugement a été rendu dans cette affaire comme il est écrit ci-dessus. En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la cour, à la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 10 de février, l'an de notre Seigneur mil huit cent trente quatre, et de l'indépendance américaine 58.

FRED. BUISSON, dép. gref.
18 fév—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, en et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—No. 7286—*Joseph Lisalle contre ses créanciers.*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée au bénéfice de ses créanciers, il est ordonné par la cour, qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. Félix Grima, notaire public, le 24 de mars prochain, pour délibérer sur les affaires du débiteur, et qu'en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues, et que M. J. J. Mercier soit nommé pour représenter les créanciers absens.

Par ordre de la cour,
Bureau du Greffier, 17 février 1834,
18 fév—3 Fd. BUISSON, dép. gref.

RISINGSON & THIAC.
Rue St. Philippe, No. 27, entre Condé et Levée.

FORGERONS, Mécaniciens, Fondeurs en Cuivre Tourneurs sur métaux, font les ouvrages de marine, de bâtisses, d'habitations, entreprennent la construction de machines à vapeur de la puissance d'un à douze chevaux, font et réparent toutes espèces de machines et de pompes à incendie, pompes pour distilleries, rafineries ou pour navires.

Annoncent à leurs amis et au public que toutes ces branches s'exécuteront avec promptitude dans leur atelier et qu'ils se transporteront chez MM. les habitans aussitôt qu'ils seront appelés pour les raccommodages de Moulins à Sucre, Chaudières et autres objets.

Ils garantiront tous les articles qu'ils fabriqueront ou qu'ils raccommoderont.

Ils se chargeront de la construction de petits Rails-Roads et de Locomotive Ingine pour MM. les habitans.

Ils adapteront également des petites machines à vapeur à de grandes pirogues pour les communications des habitations à la ville.

Ils espèrent mériter la confiance des personnes qui voudront les employer par leur exactitude la célérité et la modération dans leurs prix. 18 fév—3

TAUX DES ECHANGES de la Banque de l'Union de la Louisiane.

Lettres de Change sur les villes du nord à 60 jours, à 2 pour cent d'escompte; do. d'Angleterre, do. 1 pour 100 do.

A vendre—Chèques à vue sur New-York et Philadelphie à 1 pour 100 prime; do. à 75 jours de date, do. à pour 100 d'escompte.

Lettres de change sur l'Angleterre, à 60 jours, à 1 pour 100 prem., 18 fév.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le samedi, 1er. mars 1834, à [illegible] de l'après-midi, en face de mon bureau, rue Conti vis-à-vis la rue Madison, 2 douzaines chaises, 1 sideboard, 1 sofa, 2 lits en acajou, 2 armoires, 1 table à toilette, [illegible], &c., saisis à la poursuite de J. de Pontalba.

Conditions: Comptant.
B. BEAUREGARD, marshal.

214 BAR[illegible] et 40 boucauts de sucre [illegible] la rue St. [illegible]
[illegible] BLANC & BRUGIER.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 18 FEV. 1834.
LE PREMIER [illegible]
Comédie-vaudeville en deux actes de MM. Scribe et Mélesville.—Le spectacle sera précédé de:
LA MARRAINE,
Comédie vaudeville en un acte, de M. Scribe.
Le spectacle commencera par
LA SECONDE ANNEE
OU A QUI LA FAUTE?
Comédie vaudeville en un acte de MM. Scribe et Mélesville.
En attendant—Lucrèce Borgia, drame en cinq parties et à spectacle.

SALLE D'ORLEANS.
Anniversaire de la Naissance du Grand Washington.

LE public est informé qu'une souscription est ouverte pour, célébrer ce jour mémorable par un GRAND BAL et SOUPER qui aura lieu le 22 février.

Les personnes qui désirent souscrire à ce Bal sont priées de vouloir bien se présenter chez M. Davis d'ici à mercredi prochain, afin de compléter la liste pour nommer les commissaires.

31 janvier

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon.
MERCREDI, 19 FEVRIER.
GRAND BAL
Paré et Masqué.
Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 00. 17 fév

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON.
Mercredi, 19 Février,
Au bénéfice de l'Asyle des Orphelins,
Grand BAL paré et masqué.
Prix d'entrée—une piastre.
Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 17 fév

POUR ST.-MARTINVILLE ET LES PORTS INTERMEDIAIRES.

Le bateau à vapeur TRANSPORT, capt. E. Patterson, partira pour les ports ci-dessus, mercredi prochain, 19 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
18 fév DOUMEING & FUSELIER.

POUR MARSEILLE.
Le navire DUBLIN PACKET, capitaine John R. Butler, ayant la principale partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret de 150 balles coton, ou passage (ayant de bons emménagemens), s'adresser au capitaine à bord, ou à
14 fév A. QUERTIER & BOUTIN.

POUR TAMPICO.
La goëlette EXPRESS, capitaine Delarue, ayant une partie de son chargement engagé, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, en face de la rue St-Louis, ou à
NARTIGUE & DEBOIS,
13 fév—4 rue de Chartres, No. 134.

POUR SANT-YAGO DE CUBE.
La goëlette DORCHESTER, capit. Safei, ayant une partie de son fret engagé, partira immédiatement pour le dit port. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à
M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.
12 fév rue Toulouse, No. 27.

JEUNE GARDE-A-CHEVAL,
GARDE A [illegible]

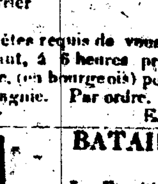

Vous êtes prévenus que la compagnie montera à Cheval dimanche, 23 du courant, à 8 heures précises du matin, et se réunira au domicile du capitaine, équipement complet, veste bleue, revers et pantalon amaranthe.
Par ordre du capitaine,
18 février E. A. MICHEL, fourrier.

Vous êtes requis de vous trouver vendredi prochain, 21 du courant, à 6 heures précises du soir, au domicile du capitaine, (en bourgeois) pour délibérer sur les intérêts de la compagnie. Par ordre.
18 fév E. A. MICHEL, sect. *pro tem.*

BATAILLON D'ARTILLERIE.

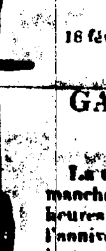

Le Bataillon prendra les armes dimanche prochain, 23 du courant, à 9 heures précises du matin. Equipement complet, veste et pantalon bleu.
Par ordre du major,
AD. SCHEIBER, adjudant major.
18 février

GARDES D'ORLEANS,
ATTENTION!!!

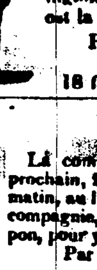

La compagnie prendra les armes dimanche prochain, 23 courant, à neuf heures précises du matin, pour célébrer l'anniversaire de la naissance de Washington. Tenue d'hiver. Le rendez vous est la place St. Antoine.
Par ordre du capitaine,
G. [illegible], [illegible]
18 fév

VOLTIGEURS.
ATTENTION!!

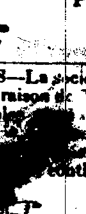

La compagnie prendra les armes dimanche prochain, 23 février, à 10 heures très précises du matin, au lieu ordinaire du rendez-vous de la compagnie, en uniforme, pantalon bleu, et pompon, pour y être inspectée avec la légion.
Par ordre du capitaine,
M. LACOSTE, sergent major.
17 fév

AVIS—La société qui existait entre les soussignés sous la raison de T. Lanavit & co., pour un magasin de comestibles [illegible] cette ville, encoignure Toulouse et Chartres, [illegible] d'un commun accord à dater de ce [illegible] reste seul chargé de la liquidation de la [illegible] continuera le même genre d'affaires.
T. LANAVIT,
17 fév J. P. DESBOIS.

LOUIS MOREAU, *Forgeron.*
A L'HONNEUR de prévenir ses pratiques en particulier et le public en général, qu'il s'est associé le sieur J. BONNIN, et qu'ils se chargeront comme par le passé de tout ce qui est relatif à leur état, en serrurerie et en forge. L'attelier est situé toujours au même endroit, encoignure Royale et Quartier, Nos. 70 et 382. Ils espèrent par leur exactitude et la solidité de leurs ouvrages mériter la confiance dont le sieur Moreau a joui jusqu'à ce jour.
La société sera conduite sous la raison de
17 fév—6 MOREAU & BONNIN.

AVIS
AUX AMATEURS D'ORNITHOLOGIE
ET AUX CURIEUX.

LEBRETON, *Naturaliste* et *professeur d'Ornithologie*, arrivant du Mexique, a l'honneur d'annoncer aux habitans de cette ville, qu'il a apporté une superbe collection de ce qui est relatif à son art. Il possède un grand nombre d'*Oiseaux* et d'*Insectes* de diverses espèces, tous soigneusement empaillés, arrangés en groupes, ou isolés, et placés avec goût sur des [illegible] à fleurs. Il offre le tout à la curiosité des connaisseurs et du public en général, qui apprécieront la peine qu'il s'est donné pour se procurer ces différens sujets, qu'il vendra à des prix modérés.

Il est porteur de certificats des autorités de Rouen, sa patrie, qui attestent ses connaissances pour dépouiller, monter et empailler les *Oiseaux* et *Quadrupèdes*, en conservant leur couleurs naturelles et en les préservant pendant de longues années.

Devant rester quelques mois dans ce pays, il donnera des leçons d'Ornithologie, à ceux qui désireraient s'instruire dans cette partie, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi; à sa demeure, rue St-Pierre, No. 130, entre les rues Dauphine et Bourgogne. 14 fév—1

150 CAISSES Château Laffitte;
200 caisses St. Julien;
100 caisses Léoville et Longueville;
50 caisses Hermitage blanc 1822;
125 caisses Vins du Rhin très vieux;
De Plus:
20 caisses Chapeaux Castor;
10 caisses do. de [illegible];
1 caisse Gants, 1 [illegible]
A vendre par [illegible]
19 fév

UNE négresse, nourrice, [illegible] bien saine, bonne [illegible] S'adresser rue St-Philippe, [illegible] et St-Claude, No. 215. 17 fév

LES soussignés, syndics de la faillite de [illegible] invitent les créanciers à présenter [illegible] due et bonne forme, d'ici au 1er. mars prochain, afin qu'ils puissent être inscrits sur le tableau de réclamation.
Mss. ANDRY,
28 jan P. [illegible]BERTRAND.

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU & CANONGE.

PAROISSE DE JEFFERSON.—[illegible] Marville Harang.—En vertu d'un décret de la [illegible], il sera vendu, mardi, 25 février 1834, à midi, au café de la Bourse, à la Nouvelle-Orléans, les esclaves et les propriétés foncières appartenant à la dite succession, savoir:

Tom, nègre de champ, âgé d'environ vingt ans.
[illegible], nègre de champ, âgé d'environ 23 ans.
[illegible], négresse, domestique de maison, [illegible], âgée d'environ 23 ans.
Milly, mulâtresse, domestique de maison, âgée d'environ [illegible] ans.
Rosine, négresse, cuisinière et blanchisseuse de maison, âgée d'environ 24 ans, à louer au [illegible].

UN TERRAIN situé au faubourg des Religieuses, dans l'encoignure entre les rues de la Vieille Levée, des Nonnes, des Religieuses et le chemin de Ste. Marie, formant encoignure et mesurant 80 pieds de face à la rue de la Vieille Levée sur 120 de profondeur et face à la rue des Nonnes, le tout mesure française. Le dit terrain est désigné par le No. 3, îlet No. 13, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, annexé à un acte du 9 juin 1829, en l'étude de Théodore Seghers, notaire, [illegible] le dit terrain.

UN TERRAIN ou lot de terre, situé au faubourg [illegible], formé par les rues Seconde et [illegible], et par la rue de la Levée et la rue Rousseau; le dit terrain formant encoignure à la rue de la Levée et à la rue Seconde, et mesurant 103 pieds et 2 pouces de face à la rue de la Levée, 148 pieds 10 pouces de face à la rue Seconde, 126 pieds 2 pouces sur la limite opposée à cette dernière, et 100 pieds 10 pouces sur la ligne de profondeur limitrophe au terrain No. 5, ce terrain est désigné par le No. 6 sur le plan dressé par Benj. Buisson, voyer de la paroisse Jefferson, et qui est exposé à la Bourse. Il y a sur ce terrain une très belle maison neuve à étage et des cuisines, le tout en briques, un jardin et autres dépendances.

Un terrain attenant au précédent et désigné sur le même plan par le No. 5, mesurant 30 pieds 6 pouces de face à la rue Seconde, sur 126 pieds de profondeur. Il y a sur ce terrain deux bâtisses en bois.

UN TERRAIN attenant au précédent et désigné sur le même plan par le No. 4, mesurant 30 pieds 6 pouces de face à la rue Seconde sur 126 pieds de profondeur.

UN TERRAIN attenant au précédent, et désigné sur le même plan par le No. 3, mesurant 30 pieds 5 pouces de face à la rue Seconde sur 126 pieds de profondeur.

UN TERRAIN attenant au précédent, et désigné sur le No. 2, mesurant 30 pieds 4 pouces de face à la rue Seconde sur 126 pieds de profondeur.

UN TERRAIN attenant au précédent, désigné sur le même plan par le No. 1, et formant encoignure aux rues Seconde et Rousseau, mesurant 30 pieds 4 pouces de face à la rue Seconde, et 126 pieds de face à la rue Rousseau. Conditions: Les esclaves payables en deux termes égaux de six et douze mois, et les propriétés foncières en trois termes égaux, d'un, deux et 3 ans du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque sur les objets vendus.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs devant Théodore Seghers, notaire public, à la Nlle.-Orléans. 18 jan

LE soussigné étant sur son départ pour France, offre à vendre les propriétés et esclaves suivans, savoir:

UNE HABITATION composée de 400 arpens de terre, située sur le petit Bogfalaya (lequel se jette dans le Tchifonté) à 3 milles environ de Covington. Il y a suffisamment de bonne terre pour faire tous les vivres nécessaires à l'entretien des nègres et animaux de l'habitation; tels que riz, maïs et foin. Le reste est une pinière bien garnie de beaux arbres; sur cette terre il y a un beau moulin à eau à 2 scies, élevé, sur le Bogfalaya, lequel moulin vient d'être mis à neuf et sur le nouveau système, les établissemens sont, une maison de maître vaste et commode, une maison pour loger l'économe, magasin, écuries, étables, cabanes à nègres, deux diables, 10 paires bœufs de tire, charrettes, &c., en un mot cette habitation est très bien montée, et le tout dans le meilleur état possible.

C'est le site le plus agréable qui soit possible de rencontrer de l'autre bord du lac; la rivière passe à 30 pieds de la maison, et à côté est une source qui fournit continuellement une eau limpide et délicieuse; la chasse y est abondante, l'air pur et sain, et jamais le choléra ni la fièvre jaune n'ont visité cette demeure, qui est vraiment délicieuse l'été. Il faut joindre à tous ces agrémens de la vie, les immenses avantages qu'on peut en retirer sous le rapport du revenu: cette propriété bien conduite, peut avec 10 ou 12 nègres donner par an $10,000, non seulement il y a beaucoup de pins sur les terres qui en dépendent, mais elle est en outre bornée par d'immenses terres publiques.

UNE AUTRE HABITATION située à environ 2 milles plus haut, attenant à la même terre et sise sur une des branches du petit Bogfalaya, laquelle vient se jeter dans le dit petit Bogfalaya, ce qui occasionne que le premier moulin dont il est parlé ci-avant doit un passage au radeaux de celui-ci, lequel passage est fait.

Cette seconde habitation se compose de 300 arpens de terre bien fournie en pins, et entourée d'une grande quantité de terres publiques, d'un beau moulin construit il y a 2 ans, faisant marcher 2 scies qui vont aussi d'après le nouveau système, d'une belle maison de maître bâtie en même temps que le moulin, de cabanes à nègres, d'étables, d'écuries, d'une forge bien montée, de 2 diables, 8 paires, bœufs de tire &c., enfin de tout ce qui convient à un établissement de ce genre; le site est aussi charmant, le chemin qui conduit aux sources passe devant la maison, comme sur la première habitation.

Le soussigné prévient les personnes qui voudraient acheter que dans les années de grandes sécheresses, les moulins manquent quelques fois d'eau pendant certains jours des mois de juin, juillet, août, et septembre, ce qui n'occasionne aucun tort, puisque dans ces momens on arrange les moulins s'ils ont besoin de réparations; et que les nègres sont occupés à couper du bois et le charroyer au moulin qui dans la bonne saison scie couramment 5000 pieds chaque par jour.

De plus—600 arpents de Terre sur le Tchifoncté et propres à l'établissement d'un moulin à scie—600 autres, arpents de terre (pinière) situés sur les bords de la rivière Abita, et presqu'attenant aux terres des deux habitations ci-dessus.

DE PLUS:

24 nègres de choix, tous jeunes et à talens, tels que chefs de moulin, bons scieurs, charpentiers, charretiers; charrons, bucherons, &c., et neuf négresses toutes domestiques à talens, tous ces esclaves sont bons sujets, et garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Les établissemens seront vendus ensemble ou séparément avec ou sans nègres. Les personnes qui désirent acheter à l'amiable, peuvent passer chez le soussigné, qui fera connaître les termes, conditions, qui seront avantageux aux acquéreurs. Si d'ici au 20 février prochain, ces habitations et ces esclaves n'étaient pas vendus, ils le seront le dit jour à l'encan, par Tricou & Canonge.

14 jan—12, 2po A. PEYCHAUD.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le jeudi, 27 février 1834, à 4 heures de l'après-midi, en face de mon bureau, rue de Condé, entre Ste-Anne et Dumaine.

Un Cheval gris, un Cheval rouge, deux Drays et une Charette,—saisis à la poursuite de Morris.

Conditions: comptant.
17 fév B. BEAUREGARD, marshal

AVIS—La société connue sous la raison de *François Grand* et *Lazer Pignatel*, est dissoute d'un commun accord; François Grand, continuera en son nom, le même genre d'affaires. 15 fév—15

A VENDRE A L'AMIABLE.

LE propriétaire étant obligé de se retirer des affaires pour cause de maladie; le fonds d'un café et tout ce qui en dépend, situé dans la rue St. Philippe, entre Levée et Condé, attenant à l'encoignure. L'établissement est parfaitement bien connu.

On pourra prendre connaissance du dit établissement en s'adressant à l'encoignure Condé et St. Philippe. Si d'ici au 20, il n'est pas vendu, il le sera le même jour, par H. J. Domingon, à 4 heures de l'après-midi. 15 fév—5

LOTERIE
D'UNE PENDULE EN BRONZE, représentant le magnifique portail de l'Eglise Cathédrale de Reims, en France, où tous les rois de France ont été couronnés.

Il y aura 75 billets à 10 piastres chacun. La souscription est ouverte chez M. Bishop, où ce chef-d'œuvre est exposé. Les personnes qui désirent souscrire y trouveront la description de cet ouvrage antique, considéré encore de nos jours, comme un ouvrage parfait d'architecture. L'église que représente cette pendule, existe en France, telle que nous la voyons dans ce chef-d'œuvre, qui est une parfaite opération.

La description est ouverte à l'hôtel de M. Bishop, et ne le sera nulle autre part. Le montant des billets doit être payé à la buvette.

Aussitôt que tous les billets seront placés, il en préviendra le public et l'on tirera la loterie de cette SUPERBE PENDULE DE BRONZE représentant le magnifique portail de l'Eglise Cathédrale de Reims. 11 fév—19

LES soussignés, libraires, à l'encoignure des rues Royale et Dumaine, ont l'honneur d'annoncer au public et à leurs connaissances, qu'ils viennent d'ouvrir un cabinet de lecture, composé d'ouvrages nouveaux et choisis, reçus par les derniers arrivages de France.

Les soussignés espèrent que l'empressement qu'ils mettront à réunir dans ce nouvel établissement les productions littéraires les plus estimables de notre époque et leur zèle et leur exactitude à remplir leurs engagements leur vaudront l'encouragement d'un public éclairé.

N. B. On trouvera chez les soussignés tous les articles relatifs à la librairie.
15 fév—3 [illegible] & GOTHOT.

CONSEIL DES MARGUILLIERS.

TOUTES les personnes ayant à vendre dans le voisinage de la ville, des terrains [illegible] cimetière, sont invitées à faire [illegible] à M. H. Pedesclaux, président [illegible] marguilliers de la fabrique St-Louis. [illegible] jusqu'au 15 mars de cette année.

IL sera vendu [illegible] de Hewlett, [illegible] Cour des P[illegible] de la Nouvelle-Orléans [illegible] février 1834, les propriétés [illegible] Molinary:

Victoire, négresse [illegible] 23 ans [illegible] bon sujet.
[illegible], 40 ans [illegible]
Rosine, négresse créole, [illegible] blanchisseuse et repasseuse [illegible]
[illegible], négresse de 5 ans [illegible]
Agar, négresse américaine, [illegible] 45 ans, blanchisseuse et bon sujet, avec [illegible] riette, négresse ou griffonne âgée de 10 ans.

Un Terrain situé encoignure sud des rues [illegible] Bourgogne, mesurant 30 pieds environ à la rue [illegible] sur environ 60 pieds à la rue Bourgogne, avec les [illegible] et dépendances.

Conditions: Les esclaves, moitié comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.

Le terrain, un quart comptant, et la balance à 6, 12 [illegible] de crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible]

Le paiement des Banquettes [illegible] ainsi que les actes de ventes qui [illegible] M. Ferand, not. public.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI, 18 du courant, il sera vendu à [illegible] matin, à leur magasin d'encan, pour compte de qui il appartiendra, 2 caisses indiennes, endommagées par le feu. 18 fév

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le jeudi, 27 février, à midi, à la [Bourse] de Hewlett, à la folle enchère [illegible] Lambert, qui n'a pas rempli [illegible] tion qui lui a été faite le 4 janvier 1834, [illegible] par les mêmes encanteurs pour le compte [illegible]

Un Terrain situé au nouveau faubourg Marigny, ayant mesure française, 30 pieds de face à la rue de l'[illegible], sur 120 de profondeur, entre les rues Marigny et des Bons-Enfans, il se trouve sur le dit terrain une maison de quatre appartements, une cuisine double et d'autres dépendances.

Conditions: $500 payable le 1er. octobre prochain, et la balance à 1 an à partir du 4 janvier 1834, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé pardevant G. Le Cardeur, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 18 fév.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le lundi, 24 février courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Françoise, négresse créole, âgée de 28 ans, bonne domestique de maison et de confiance, bonne blanchisseuse, repasseuse un peu cuisinière et marchande.

Eloïse, négresse créole, âgée de 19 ans, domestique de maison, bonne blanchisseuse, repasseuse et bonne cuisinière.

Les esclaves ci-dessus sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 6 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés devant L. T. Caire, not. pub. 18 fév

PAR ANTHONY FERNANDEZ.

IL sera offert en vente, le jeudi, 20 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un Lot de Terre et une Maison située dans la rue de l'Union, entre les rues Bons Enfants et [illegible]. Le lot de terre mesure 30 pieds de face, sur 120 de profondeur, (mesure française,) et touchant à l'encoignure de la rue des Bons Enfants. La maison est composée de 3 appartements, briquetée entre poteaux, galerie avec deux cabinets, avec une cuisine bâtie en bois, de 2 appartements, le tout presque neuve.

Conditions: 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant Jos. Cuvillier, aux frais des acquéreurs.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le vendredi, 28 février courant, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour de District dans et pour le [illegible] de l'Etat de la Louisiane, en date du [illegible] les bateaux à vapeur et barges suivants, appartenant à la [succession] Fs. Duguet & co.

1°. Le bateau à vapeur [illegible], avec ses agrès, apparaux et fournitures.
2° Le bateau à vapeur [illegible], avec ses agrès, apparaux et fournitures.
3° Deux Barges.
4° Un grand Chaland.
5° Deux petits Chalands.
6° Deux vieilles pirogues.

Conditions: Pour les bateaux à vapeur et les barges 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et le reste, jusqu'à $100 comptant, et au-dessus, 60 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Les actes de vente seront passés pardevant Félix de Armas, not. public. 27 fév

PAR J. LEVY & WHITING.

IL sera vendu le mercredi, 19 du courant, au magasin d'encan, rue St. Louis, à 11 heures du matin, un envoi consistant en 40 caisses chapeaux. Aussi, 50 caisses brodequins, bottes fines, &c. 18 fév

PAR T. MOSSY & GARIDEL & F. DUTILLET.

LUNDI, 24 février prochain, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, les Terres divisées par M. Marigny, sous le nom de Mandeville, conformément au plan et observations mentionnées au dit plan et déposé à la Bourse. L'adjudication sera définitive.

Conditions: payables à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les petites affiches, pour les détails, paraîtront quinze jours avant la vente.

Les actes de vente seront passés par F. de Armas, not. public, aux frais des acquéreurs. 28 jan

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu jeudi, 27 février prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse d'Orléans, en date du 21 janvier 1834, la négresse ci-après décrite, dépendant de la communauté des biens existant entre madame veuve Glotrais Laharre et ses enfans mineurs:

Marie-Rose, âgée de 22 ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et un peu coiffeuse.

Conditions: 12 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé devant Félix de Armas, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 25 jan—3, 2po

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la paroisse d'Orléans, il sera vendu le vendredi, 21 février prochain, à la Bourse Hewlett, à midi, les esclaves suivans provenant de la succession d'André Chevalier [illegible], savoir:

Martin, mulâtre âgé d'environ 60 ans, ayant une hernie.
Fanny, griffonne âgée de 25 ans, avec ses 4 enfans.
Philogène, mulâtre, do. de 10 ans.
Henry, do. do. de 8 "
Philippe, do. do. de 4 "
Eliza, do. do. de 2 " avec une enfant d'un mois.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'Acte de vente en l'étude de Hugh Pedesclaux. 28 jan—10, 2po

L'ASSEMBLÉE annuelle des membres composant le Cercle de [illegible], aura lieu mercredi prochain, 19 du courant, à 7 heures du soir. Plusieurs propositions tendant à changer l'organisation du cercle, devant y être faites, les membres sont respectueusement invités à s'y rendre. 17 fév—3

TRAITES SUR LONDRES à vendre par
I. OGDEN & Co.
11 fév Rue du Canal, No. 32.

A LOUER.
La maison en briques à trois étages, (1ère part) entre les rues du Port et St. Philippe. S'adresser à
15 fév T. [illegible] & Co.

A LOUER.—Un [illegible], de 30 pieds de long, sur 40 de large, situé rue St. Philippe, entre Royale et Bourbon. Pour les conditions, s'adresser au soussigné.
13 jan R. DUPUY.

AVIS—Les personnes qui auraient des réclamations contre la succession de feu François Xavier Freyd, devront se présenter au soussigné au coin des rues de l'Esplanade et Levée, et ceux qui doivent à la dite succession sont priés de régler le plus tôt possible.
13 fév—15 BAPTISTE AZARETTO.

AVIS—Toutes les dettes que pourront contracter à l'avenir les équipages et capitaines des goëlettes Acadie, Eliza, Mary-Flower et Pomone et du sloop [illegible] did, ne seront pas payées par les soussignés à moins [d'être] autorisées par eux.
8 jan—15 C. GUESNARD & [illegible].

Société d'Agriculture de la Louisiane.

LA direction de cette Société désire trouver une personne capable de diriger les travaux et l'administration d'une ferme modèle, et assez versée en Agriculture et dans les sciences y relatives, pour conduire les expériences, en noter les résultats, et en général, s'occuper de tout ce qui se rattache au but principal de la Société.

Les personnes qui désireraient cet emploi, voudront bien faire connaître leurs noms et recommandations par une lettre adressée au soussigné, rue Royale, No. 53.
10 fév E. ROUSSEAU, secrétaire.

JEAN THIAC, Fils.
SUCCESSEUR DE FEU JEAN THIAC, Père.

L'ETABLISSEMENT de forge et fonderie, rue St. Philippe, entre la Levée et Condé, sera continué par Jean Thiac, fils, qui s'est associé à Bernard Risingson, [illegible] de ceux qui s'adresseront [illegible] tout ce qui concerne la forge, la fonderie et la mécanique, du tout genre. 18 fév—2